



D_2023_101
GUEM

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2022_69 d'atlantic'eau en date du 13 mai 2022 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 06 778 010 012213 06,

Considérant le titre 1274/2022 émis par les services d'atlantic'eau le 13 juin 2022 pour un montant total de 219.34 € se détaillant comme suit :

- 52.28 € : part distribution de l'eau de la facture n°21110 du 30 décembre 2020,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,
- 61.06 € : part distribution de l'eau de la facture d'arrêt de compte n°21524 du 25 mai 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel du CCAS de Bains-sur-Oust, enregistré par les services d'atlantic'eau le 13 juin 2023, sollicitant des explications sur le titre précité,

Considérant que par courrier reçu par les services d'atlantic'eau le 26 juin 2023, l'adjointe en charge des affaires sociales de la mairie de Bains-sur-Oust, commune où réside désormais l'abonnée, sollicite l'annulation des pénalités pour frais de relance en mettant en avant les arguments suivants :

- le CCAS accompagne l'abonnée depuis plusieurs mois en raison de ses difficultés financières,
- l'abonnée est bénéficiaire de l'Allocation Adulte Handicapée et rencontre des difficultés pour honorer ses charges,
- l'abonnée est de bonne volonté et est prête à régulariser le reste de la dette,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 18/07/2023

Reçu en préfecture le 18/07/2023

Publié le

ID : 044-254401094-20230717-D_2023_101-AU



ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 1274/2022 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 778 010 012213 06	ST-NICOLAS-DE-REDON	107.43	5.91	113.34
			Pénalités :	106.00
		Montant à annuler :	Pénalités :	106.00

Fait à Nantes, le 17 JUIL. 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 18/07/2023
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 19/07/2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication